

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES FOSSES SEPTIQUES

LAC DU GROS RUISSEAU

Juillet 2022



VILLE DE
MONT-JOLI

UN LAC À PROTÉGER

La Ville de Mont-Joli est fière de présenter son Programme de mise aux normes des installations septiques au lac du Gros Ruisseau. D'une durée de trois ans, ce programme instaure de saines pratiques de gestion et des procédures de vérification des installations septiques afin de préserver l'environnement du lac du Gros Ruisseau ainsi que d'éviter les risques de contamination et les rejets polluants.

Cette approche se veut innovatrice puisqu'elle se base avant tout sur la gestion du risque environnemental pouvant découler d'installations septiques plus anciennes. De plus, le Programme prévoit des procédures récurrentes afin de bien gérer votre installation septique, soit celle entourant la vidange des boues ou des contrats d'entretien. Le conseil municipal est d'avis que ce programme permettra une saine gestion environnementale et préservera la qualité de l'environnement du lac du Gros Ruisseau.



« CETTE APPROCHE SE VEUT INNOVATRICE PUISQU'ELLE SE BASE AVANT TOUT SUR LA GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL »

VILLE DE MONT-JOLI

MISE EN CONTEXTE

La Ville de Mont-Joli est située sur le territoire de la MRC de La Mitis. La Ville couvre une superficie de 24,53 kilomètres carrés et près de 6 300 personnes y habitent. Le territoire de la ville s'étire notamment d'ouest en est et compte parmi ses plans d'eau le lac du Gros Ruisseau. Dans ce secteur, la majorité des propriétés situées hors du périmètre urbain ne sont pas desservies par le réseau d'eau et d'égout de la ville.

Le lac du Gros Ruisseau, dont le territoire est partagé entre les municipalités de Mont-Joli et de Saint-Joseph-de-Lepage, est colonisé depuis quelques années par le myriophylle à épis, une plante aquatique envahissante.

Dans une perspective de protection à plus long terme du plan d'eau, la Ville s'est intéressée aux installations septiques des résidences riveraines. En effet, les installations septiques de certaines propriétés pourraient constituer une source de contamination directe ou indirecte de l'environnement et pourraient présenter des signes de non-conformité aux normes actuellement en vigueur ou antérieures.

Dans le passé, les terrains étaient occupés majoritairement par de petits chalets et utilisés seulement pour la période estivale. De plus en plus de ces chalets ont été transformés en résidence permanente. Au fil du temps, les constructions ont souvent été agrandies de manière importante. En conséquence, il y a moins de végétation et d'espace tampon pour filtrer les contaminants en surface et protéger le lac. Les installations septiques, souvent déficientes, rejettent des contaminants dans l'environnement à longueur d'année.

« Ces changements dans l'aménagement de ce territoire augmentent la pression sur le milieu naturel et ont un impact négatif sur la qualité de l'eau souterraine et celle du lac. À long terme, cette dégradation du milieu et du lac aura un impact important sur la valeur des propriétés. »

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques, la Ville de Mont-Joli met en oeuvre un Programme de mise aux normes des installations septiques au lac du Gros Ruisseau. Ce programme se base sur la gestion de risque environnemental afin de corriger les installations septiques les plus sujettes à une contamination de l'environnement, en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Depuis le 12 août 1981, les municipalités ont l'obligation d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) sur l'ensemble de leur territoire. Le Règlement Q-2, r.22 a comme objectif de s'assurer que les eaux usées des résidences isolées sont traitées et évacuées de manière à minimiser les risques de contamination des eaux de consommation, de même que les risques pour la santé publique. À cet effet, ledit Règlement encadre la construction et l'exploitation des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées et prévoit les situations dans lesquelles un dispositif doit être mis aux normes.

Puisque l'application du Règlement Q-2, r.22 relève des municipalités, celles-ci doivent, en plus de délivrer les permis, s'assurer de la conformité des dispositifs de traitement en effectuant notamment le suivi des conditions d'exploitation (vidange des fosses septiques, contrat et rapport d'entretien annuel des systèmes certifiés, rapport d'analyse des effluents des systèmes tertiaires, etc.) (MDDELCC, 2010).

QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE ?

Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles, ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique (MDDELCC, 2009).

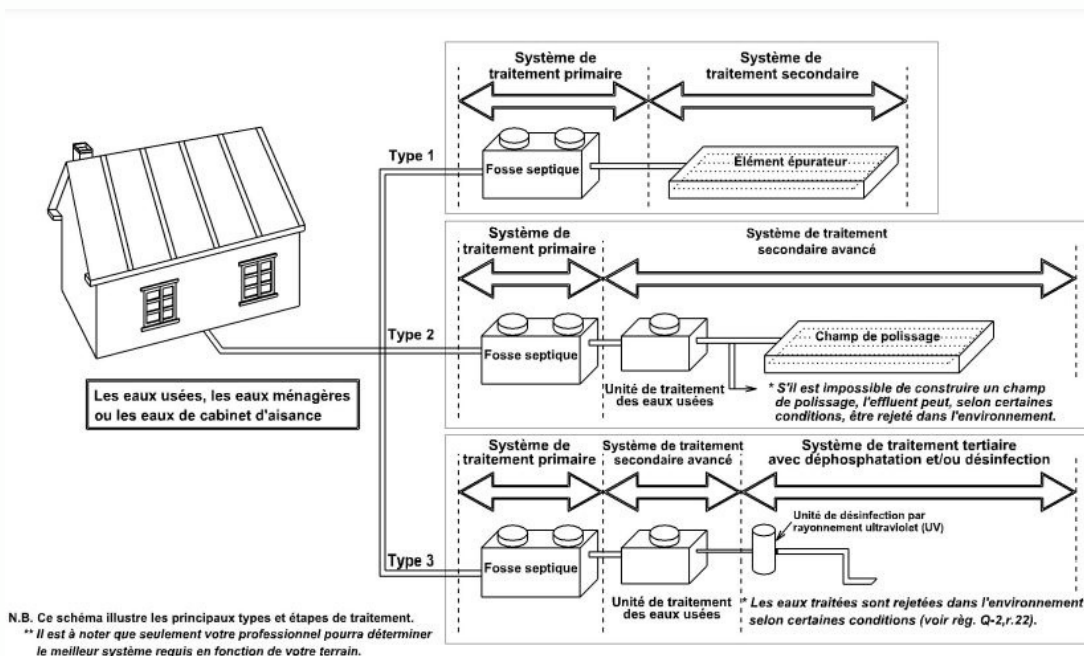
Afin de s'assurer que les eaux usées ne présentent aucun risque pour la santé d'autrui ou pour l'environnement, ces dernières doivent être obligatoirement traitées par un système d'assainissement des eaux usées communautaire ou autonome.

Une installation septique est un système d'assainissement des eaux usées qualifié d'autonome.

L'assainissement est autonome lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement (exemple : réseau d'égout municipal).

Chaque propriétaire d'une résidence non desservie par un équipement communautaire doit assumer la responsabilité du traitement des eaux usées qu'il évacue de sa résidence, conformément à la Loi et au Règlement. Il s'agit de l'une des facettes de la responsabilité individuelle en matière d'environnement.

De manière générale, une installation septique est composée de deux éléments. L'élément primaire, habituellement une fosse septique, sert à collecter les matières résiduelles provenant des cabinets d'aisances et des eaux ménagères (eaux de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances). Le système primaire sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes afin d'éviter le colmatage des dispositifs de traitement.



Le système primaire est suivi par un système secondaire, soit un élément épurateur. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Il existe deux types de systèmes de traitement secondaire, le système de traitement secondaire qu'on qualifie de conventionnel (élément épurateur classique, élément épurateur modifié, filtre à sable hors-sol, filtre à sable classique, etc.) ou le système qu'on qualifie de système de traitement secondaire avancé (Bionest, Écoflo, Enviroseptic, etc.).

Le système secondaire peut faire l'objet d'un traitement additionnel complémentaire afin de compléter le traitement des eaux usées. Ce système consiste alors en un système de traitement tertiaire. Le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat d'entretien avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué. Une copie du contrat d'entretien doit être remise annuellement à la Municipalité. Quiconque omet d'adhérer à un contrat d'entretien d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire commet une infraction et est passible d'une amende.

Enfin il existe également le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Celui-ci doit également être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Dans le but d'assurer la protection de l'environnement sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et afin de respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q.2, r.22) de la Loi sur la qualité de l'environnement du Gouvernement du Québec, la Municipalité a mis sur pied le Programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire.

Le programme propose de régulariser différentes composantes nécessaires au bon fonctionnement des installations septiques. Le programme permettra notamment de recueillir les informations relatives à la vidange des fosses septiques, au contrat d'entretien et de s'assurer de faire corriger les dispositifs présentant une contamination à l'environnement. Il permettra également de réduire le fardeau pour les citoyens concernés par la mise aux normes de leur installation septique.

Le Programme de mise aux normes des installations septiques s'arrime autour des étapes suivantes :



- Mise à jour des dossiers d'installations septiques de chaque propriété située sur le territoire de la municipalité



- Inspection des installations septiques (relevé sanitaire)



- Régularisation des installations septiques déficientes et programme d'aide financière



- Mise à jour des contrats d'entretien



- Mise à jour des vidanges de fosses septiques

Étape 1 : Mise à jour des dossiers d'installations septiques

Afin de déterminer si une résidence possède un système d'assainissement des eaux usées, une évaluation des dossiers de matricules des propriétés non desservies par le réseau d'égout municipal a été réalisée en 2020. Pour expliquer la non-conformité de certaines installations, mentionnons que :

- 1) Avant 1981, puisqu'il n'existait aucun règlement à ce sujet, il n'était pas obligatoire d'obtenir un permis municipal pour installer un système de traitement des eaux usées.
- 2) Il est possible que des propriétaires aient, depuis 1981, installé des systèmes conformes en omettant de demander un permis municipal ou qu'aucun permis n'ait été déposé au dossier de matricule de la propriété.
- 3) Il s'avère aussi possible que des propriétaires ne possèdent aucun système d'évacuation des eaux usées.

Étape 2 : Inspection des installations septiques (relevé sanitaire)

La réalisation d'un relevé sanitaire des installations septiques vise à permettre à la Ville de disposer d'un portrait complet de l'état (date de construction, localisation, etc.) des installations septiques présentes sur son territoire, au lac du Gros-Ruisseau. Cette inspection permet de déceler les anomalies ou la non-conformité des installations septiques au Règlement Q-2, r.22. Elle permet aussi à la Municipalité d'identifier toutes installations septiques déficientes (rejet à l'environnement, absence de fosse septique ou de champ d'épuration) par l'exécution, entre autres, d'un test de coloration à la fluorescéine.

Compte tenu de la situation particulière du lac du Gros Ruisseau dont la qualité de l'eau s'est dégradée au cours des dernières années, la Municipalité a procédé à l'inspection des installations septiques situées au lac du Gros Ruisseau.

Étape 3 : Régularisation des installations septiques déficientes et programme d'aide financière

À la suite de la production des rapports découlant des inspections, certaines installations septiques devront être corrigées (couvercles / cheminées / déflecteurs endommagés) ou complètement remplacées si celles-ci démontrent une contamination à l'environnement (absence d'installation septique, fosse fissurée, champ d'épuration saturé, rejet à l'environnement, etc.).

Les citoyens ayant des installations polluantes et les citoyens ayant informé la Municipalité d'une contamination présente sur leur propriété devront procéder à la construction d'une nouvelle installation septique en conformité avec le Règlement Q-2, r.22.



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

(Le financement sera disponible à l'automne 2022 après l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation)

Compte tenu de la charge financière que représente le remplacement d'une installation septique, la Ville de Mont-Joli a mis en place un programme d'aide financière à l'intention des citoyens du lac du Gros Ruisseau. Ce programme vise à accorder une aide financière remboursable sous forme d'avance de fonds (via un règlement d'emprunt) au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment résidentiel, pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques.

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme. Le montant total de l'emprunt pourra être amorti sur une période n'excédant pas 15 ans.

Frais admissibles

Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, le remplacement ou à la mise aux normes de ces installations septiques, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 35 000 \$.

Conditions d'admissibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Conditions d'admissibilité (suite)

- b) L'installation septique est postérieure au 12 août 1981 et est non conforme et désuète;
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une avance de fonds remboursable. L'aide financière consentie est au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 35 000 \$. Elle sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

L'aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Une étude de caractérisation du sol et le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Marche à suivre par les propriétaires

1- Obtenir une étude de caractérisation du site.

Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.Q.E., c.Q) et aux règlements d'urbanisme de la Ville de Mont-Joli (permis et certificats). Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit qu'une étude préalable de caractérisation du site et du terrain naturel soit réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière

(suite)

- Fournir les résultats d'une étude de sol réalisée par un professionnel compétent en la matière (Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q2.r-22;
- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toutes autres entités juridiques.
- Remplir le formulaire d'inscription de la municipalité (disponible dans cette section et à l'hôtel de ville) pour bénéficier de l'aide financière et joindre la soumission retenue pour l'installation septique.

2 – Autres engagements importants

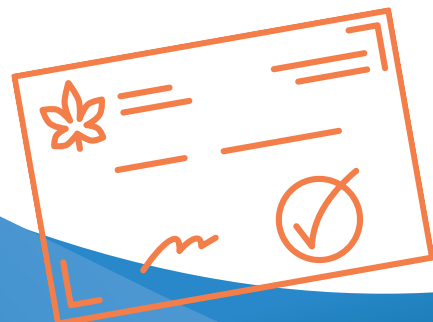
- Dégager la Ville de Mont-Joli de toutes responsabilités en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés.
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement Q-2, r.22 l'exigeront et fournir une copie du contrat à la municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel.
- Entretenir mon installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement.
- Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de votre propriété (s'il y a lieu), de l'existence de ce règlement d'emprunt.

3 – Choisir l'entrepreneur

Il est important que l'entrepreneur possède une licence de la Régie du Bâtiment du Québec pour réaliser des systèmes d'assainissement autonome. La Ville suggère de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

4- Fournir un certificat de conformité

Le certificat de conformité doit être dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)



Étape 4 : Mise à jour des contrats d'entretien des systèmes de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire

En conformité avec l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q.2, r.22), le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire (Bionest, Écoflo, Écophyltre, Enviroseptic, etc.) doit :

- Être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation d'un entretien annuel minimal du système sera effectué.
- Déposer une copie du contrat auprès de la Municipalité où est située la résidence isolée desservie par le système de traitement.
- Faire inspecter son installation septique à chaque année.

Le contrat d'entretien lie le citoyen à une compagnie d'entretien (souvent la compagnie ayant vendu le dispositif) afin d'éviter la pollution de l'environnement ou un refoulement vers la fosse septique. Le contrat est important puisque chaque système requiert une expertise particulière et assure à la Ville que l'entretien recommandé par le fabricant a été effectué. Les défauts de l'élément épurateur ne proviennent pas uniquement d'une mauvaise utilisation. En conséquence, cette mesure permet de garantir le bon état des pièces et la performance épuratoire du système.

De plus, conformément au règlement municipal 2022-1486, le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

Dispositions prévues pour système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Des dispositions sont aussi prévues pour l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Le règlement 2022-1486 peut être consulté sur le site de la Ville de Mont-Joli, tout comme l'ensemble de la réglementation en lien avec le Programme de mise aux normes des installations des fosses septiques, sous l'onglet Service aux citoyens.

Étape 5 : Mise à jour des fosses septiques

En conformité avec l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q.2, r.22), il est obligatoire de vidanger la fosse septique afin d'en retirer les boues à tous les deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et à tous les quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de manière saisonnière. Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin pour prévenir tout débordement.

Pourquoi est-il important de faire vidanger ma fosse septique ?

Selon le Ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), un bon entretien de la fosse septique est primordial. Le nettoyage régulier du préfiltre ainsi que la vidange des boues et de l'écume permet de préserver l'ensemble de l'installation septique en plus de diminuer les risques de bris prématurés et de refoulement dans la résidence dû à un colmatage du système.

La vidange d'une fosse septique vise à retirer les boues et l'écume présents à l'intérieur du système primaire. Il est important de noter que l'accumulation des boues et de l'écume dans une fosse septique n'est pas uniquement liée au nombre d'habitants dans la résidence mais dépend de plusieurs facteurs, dont les habitudes de vie des résidents. Par exemple, l'accumulation de l'écume découle en partie de la quantité d'huiles et de graisses envoyées vers l'installation septique.

Au-delà de la vidange des boues et de l'écume, l'opérateur réalisant les travaux d'entretien de la fosse peut profiter du moment pour effectuer une vérification visuelle de l'étanchéité de la fosse. Une fosse septique non étanche laisse échapper dans l'environnement des eaux usées très chargées en contaminant, qui peuvent polluer les eaux souterraines et par le fait même les sources d'alimentation en eau potable. L'inspection visuelle permet également d'identifier les correctifs mineurs qui peuvent être réalisés afin de prolonger la durée de vie du système de traitement.

Quand dois-je faire vidanger ma fosse septique ?

Une fosse septique desservant une résidence utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Une fosse septique desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Le règlement 2022-1484 modifiant et abrogeant le règlement 2001-1006 établissant les normes relatives à la gestion de boues de fosses septiques et de puisards être consulté dans la même section que le présent programme.

FOIRE AUX QUESTIONS

Ma résidence a été construite avant l'adoption du Programme et je crois jouir d'un droit acquis. Est-ce le cas?

En matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. En effet, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou pour la qualité de l'environnement. Le droit acquis concerne l'immeuble et ne couvre pas les activités polluantes. Tout dispositif de traitement des eaux usées domestiques construit avant le 12 août 1981 peut être utilisé s'il ne constitue pas une source de nuisances ou de contamination au sens du Règlement. Le propriétaire jouit donc d'un droit acquis dans la mesure où son dispositif ne constitue pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de surface ou une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation en eau potable. Cependant, tous les travaux ou les changements effectués après le 12 août 1981, qui auraient nécessité un permis, font perdre ce droit acquis, et le propriétaire doit rendre le dispositif de traitement des eaux usées domestiques conforme aux normes du règlement en vigueur.

Quelles normes encadrent la conception, la construction ou l'installation, l'utilisation et l'entretien des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées?

Depuis le 12 août 1981, les normes relatives au traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées sont prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

L'utilisation d'additifs permet-elle une vidange moins fréquente de la fosse septique?

Non, l'usage d'additifs ne dispense pas le propriétaire de vidanger les boues de la fosse septique reliée à sa résidence, comme l'y oblige le Règlement. L'utilisation d'additifs dans les fosses septiques est laissée à la discrétion de chaque propriétaire. Cependant, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne recommande pas leur usage. Des études indiquent que l'utilisation d'additifs n'empêche pas l'accumulation des boues. De plus, les bactéries ajoutées dans les fosses septiques peuvent détruire celles qui sont déjà présentes dans les eaux usées domestiques, ce qui diminue l'efficacité de la fosse.

En tant que propriétaire d'une résidence isolée, quelles sont mes obligations à l'égard de mon dispositif de traitement des eaux usées domestiques?

Tout propriétaire doit s'assurer que son dispositif de traitement des eaux usées domestiques est en état d'utilisation permanente et immédiate et qu'il offre les performances épuratoires attendues. Il doit également s'assurer qu'il ne constitue pas une source de nuisances ou de contamination.



Quand doit-on rendre un dispositif de traitement des eaux usées domestiques existant conforme aux normes du Règlement?

Un dispositif de traitement des eaux usées domestiques existant doit être rendu conforme aux normes du Règlement dans les cas suivants :

- Préalablement à la reconstruction d'un bâtiment ou au réaménagement d'un lieu, sauf à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre;
- Préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée;
- Préalablement à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu;
- Préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères reliée à un bâtiment ou à un lieu;
- Lorsque les eaux usées domestiques du bâtiment ou du lieu constituent une source de nuisances ou une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou encore lorsqu'elles sont une source de contamination des eaux de surface;
- Préalablement au changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu;
- Lorsque l'installation septique est non conforme au règlement qui était en vigueur lors de la réalisation de travaux ou lors de changements qui auraient nécessité l'obtention d'un permis. S'il est démontré que le dispositif de traitement en place est en mesure de traiter le débit supplémentaire d'eaux usées domestiques, il n'est pas soumis à une mise aux normes. Il est cependant nécessaire de démontrer que le dispositif de traitement ne présente pas de signes d'altération et qu'il n'est pas une source de nuisances. Cette démonstration devra être effectuée par un professionnel dans le cas d'une résidence isolée ou par un ingénieur dans le cas d'un bâtiment ou d'un lieu.

Quelles démarches dois-je faire pour obtenir un permis municipal?

Une demande de permis doit être transmise à la municipalité où le dispositif de traitement des eaux usées domestiques sera construit. Le Règlement prévoit que l'obtention du permis de la municipalité doit se faire avant le début des travaux de construction pour lesquels un permis est requis.

Pour d'autres questions et en savoir plus :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/foire-questions/faq.pdf

CONCLUSION

Le suivi des installations septiques (entretien, vidange, conformité) effectué par les municipalités constitue un élément clé d'un programme de gestion des dispositifs de traitement qui contribue à l'atteinte des objectifs visant la santé, la salubrité et la protection de l'environnement.

Dans le but d'atteindre ces objectifs, la Ville de Mont-Joli doit bénéficier d'outils appropriés pour respecter le Règlement Q-2, r.22, détenir une connaissance précise des installations se situant sur le territoire de la Ville de Mont-Joli au lac du Gros-Ruisseau et s'assurer de leur conformité et de leur entretien.

Le relevé sanitaire permettra à la Municipalité de récolter les informations appropriées, et il rendra aussi possible la mise aux normes des installations non conformes. Un contrôle de la mise à jour des vidanges des fosses septiques et des contrats d'entretien des systèmes de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire (Bionest, Écoflo, Écophyltre, Enviroseptic, etc.) permettra notamment d'assurer un suivi adéquat des systèmes de traitement des eaux usées présents sur le territoire.

La Ville de Mont-Joli souhaite que d'ici à trois ans, l'ensemble des installations septiques sur le territoire auront été régularisées afin de protéger la qualité de notre environnement.

Pour plus d'information en regard du présent programme, veuillez contacter le service d'inspection municipale au numéro 418 775-7285 poste 2162.

Références

- MDDELCC, 2018, Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
- MDDELCC, 2018, Mise aux normes des installations septiques – Pouvoir d'emprunt des municipalités,
- Municipalité de Saint-Isidore 2021, Programme de mise à niveau des installations septiques 2020-2025
- Municipalité de Saint-Marcellin, Règlement 2015-274
- Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Règlement 465-2017
- Municipalité de Notre-Dame-de-La-Merci, Règlement 204-2018
- Municipalité de Saint-Claude, Règlement 2019-322
- Municipalité de Yamaska, Règlement 88-2016
- Municipalité de Sutto, Règlement 297
- Municipalité de Mont-Laurier, Règlement 247
- Municipalité de Saint-Zotique, Règlement 689

